



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR CLAIRE BARTHOLOMOT
TELEPHONE 02-38-81-41-23
COURRIEL claire.bartholomot@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE cb/HU/CMShightech/agrehu

ARRÊTÉ

portant agrément pour le ramassage des huiles
usagées dans le département du Loiret

Société CMS High Tech

ORLEANS, LE 29 FEV. 2008

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n°75-439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 modifiée concernant l'élimination des huiles usagées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du Livre V (parties législatives et réglementaires), et plus particulièrement ses articles R.211-60 à 62, R.541-42 à 48 et R.543-3 à 15,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2006 par cette société,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 septembre 2006 considérant le dossier incomplet,

VU le courrier préfectoral en date du 3 octobre 2006 invitant l'exploitant à compléter son dossier,

VU le dossier complété par l'exploitant le 9 octobre 2006,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans son rapport du 13 décembre 2007 sous réserve du dépôt par l'exploitant d'une consignation de 725 euros auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations du Loiret,

VU l'avis favorable de la Délégation Régionale de l'ADEME Centre dans son rapport du 28 décembre 2007,

VU le récépissé n°P0005420 délivré le 25 janvier 2008 par la Caisse des Dépôts et des Consignations du Loiret et justifiant de la consignation de la somme de 725 euros par la société CMS HIGH TECH,

CONSIDERANT que la demande susvisée est désormais complète et recevable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société CMS High Tech, dont le siège social est situé Z.I de Trinodinière - B.P 39 - à Luigny (28 480) est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 précité pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Loiret.

ARTICLE 2

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément est tenu, s'il désire son renouvellement, d'en faire la demande au moins six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 4

Le ramasseur agréé doit justifier en permanence du dépôt d'une consignation d'un montant de 1500 euros auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations du Loiret.

ARTICLE 5

Le ramasseur devra respecter les obligations fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté. Il sera tenu notamment d'effectuer la prospection des détenteurs potentiels d'huiles usagées. Le non-respect de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur pourra entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 précité. Ce retrait entraîne la perte de la consignation définie à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Délégué Régional de l'ADEME Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ORLEANS, le 29 FEV. 2008

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Michel BERGUE

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'un minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et de sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- ❑ Intéressé : Société CMS High Tech
- ❑ M. le Préfet d'Eure-et-Loir
- ❑ M. l'Inspecteur des Installations Classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Subdivision du Loiret
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre
- ❑ M. le Délégué Régional de l'ADEME Centre
- ❑ M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes